

Rapport de visite
Commissariat de police de Soissons
(Aisne)
6 - 7 janvier 2009

Contrôleurs :

Olivier Obrecht, chef de mission
José Razafindranaly.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Soissons les 6 et 7 janvier 2009. Le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Soissons, en a été informé le jour même par le Contrôleur général, dans l'heure précédant l'arrivée des contrôleurs.

1. Les conditions de la visite

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 6 janvier 2009 à 14 heures. La visite s'est terminée le 7 janvier à 17 heures.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, avec une personne gardée à vue et avec des personnes exerçant sur le site.

Une réunion de travail s'est tenue avec le commissaire en début et en fin de visite.

L'équipe a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté du commissariat central :

- cinq cellules de garde à vue ;
- trois cellules de dégrisement ;
- des bureaux d'audition ;
- les locaux spécialisés.

Pendant le contrôle, des contacts téléphoniques ont été pris avec les autorités suivantes :

- Le procureur de la République près le TGI de Soissons ;
- La directrice de cabinet du préfet de l'Aisne ;
- Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Soissons ;

A l'issue du contrôle, un rapport de constat a été adressé au commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique, le 26 janvier 2009. Celui-ci n'a fait part d'aucune remarque en réponse.

2. Présentation et situation du service

La circonscription de sécurité de police de Soissons comprend Soissons, siège de la sous-préfecture et du tribunal de grande instance, et les communes environnantes. La population résidente s'élève à 40 000 personnes dont 11 000 dans deux zones urbaines sensibles.

C'est une des 5 circonscriptions de sécurité publique du département de l'Aisne.

La circonscription est dirigée par le commissaire Cazaux, affecté dans ce poste en septembre 2008.

Le commissariat est situé au centre ville, rue Paul Deviolaine, en face d'un lycée, sur l'emplacement de l'ancienne prison. Il s'agit d'une construction neuve de deux étages inaugurée en 2001.

L'effectif du commissariat s'élève à 74 agents dont 11 adjoints de sécurité (ADS). En y incluant le chef de circonscription et son adjoint, commandant de police, il comprend 11 officiers de police judiciaire (OPJ).

Le chef de circonscription a indiqué que la procureure de la République était arrivée en novembre 2008 après une vacance de poste de plusieurs mois. Le parquet se compose de la procureure et de deux substituts.

L'hôpital de Soissons comporte une unité médico-judiciaire, qui intervient par convention au commissariat.

3. L'organisation générale des mesures de garde à vue

3.1 Les mesures d'organisation

3-1-1 Les services et unités concernés par les mesures de garde à vue

Tous les services et unités du commissariat sont concernés, mais à divers titres.

1. La brigade de sûreté urbaine (BSU), dirigée par un capitaine de police et qui comprend 9 agents dont **6 OPJ** (7 en 2008). Cette brigade a en charge les affaires judiciaires importantes ou nécessitant des investigations. Elle traite des procédures de flagrant délit, les réquisitions de parquet, et les commissions rogatoires relevant de leur domaine de compétence. Le chef de la brigade a indiqué aux contrôleurs que le parquet n'organisait pas de réunion générale des officiers de police judiciaire.
2. L'unité de sécurité de proximité (USP), dirigée par une capitaine de police, qui est OPJ et « référent GAV ». Les unités de l'USP plus particulièrement concernées sont :
 - Les trois *brigades de jour* du roulement, dont les agents qui ne sont pas OPJ peuvent procéder à des interpellations ou à des arrestations. Chaque brigade a un effectif de 5 à 6 agents, comprenant selon les cas 1 à 2 adjoints de sécurité, qui sont des contractuels de droit public. Elles travaillent selon un rythme cyclique dit de « 4/2 », avec 4 jours de travail (les 2 premiers jours en après midi de 13 à 21 heures, et les 2 jours suivants en matinée de 5 à 13 heures) et 2 jours de repos. Leur planning d'activité prévoit toujours la présence concomitante de deux brigades.
 - La *brigade de nuit* : elle comprend 6 agents répartis en 3 groupes de 2 qui travaillent également en régime « 4/2 » de 21h00 à 5h00. Aucun de ces 6 agents n'est OPJ.
 - La *brigade anti criminalité (BAC)* : elle comprend 6 agents répartis en 3 groupes de 2 travaillant en régime « 4/2 » de 21h00 à 5h00. Ces 6 agents qui ont pour rôle d'intervenir en flagrant délit procèdent à des arrestations, une quinzaine par mois d'après les déclarations du chef du commissariat. Aucun n'est OPJ.
 - La *brigade des accidents et des délits routiers* qui comprend 2 agents qui ne sont pas OPJ et travaillant en régime hebdomadaire de journée.

- Le *groupe d'appui judiciaire* (GAJ) qui a en charge le recueil des plaintes et les infractions du quotidien. Ses 4 agents (dont **2 OPJ**) travaillent en régime hebdomadaire (8h à 12h et 14h à 18h, 5 jours par semaine). Les 2 OPJ peuvent être d'astreinte le week-end.

3-1-2 Le dispositif d'astreinte pour assurer la permanence d'un officier de police judiciaire (OPJ)

Il repose sur un tour de permanence qui concerne chacun des OPJ de la BSU et les 2 OPJ du « groupe d'appui judiciaire » de l'unité de sécurité de proximité (USP). Cette permanence se déroule selon les règles suivantes :

1. Elle est prise à domicile. Lorsqu'une interpellation a lieu, l'OPJ se fait exposer les faits par les agents intervenants, et décide de la mesure de GAV sur la base de ce compte rendu. Si les faits sont importants il se déplace au service.
2. Les horaires :
 - Du lundi 8h00 au vendredi 8h00 : les horaires d'astreinte vont de 12h à 14h00, et de 18h00 à 8h00 le lendemain,
 - En fin de semaine, l'OPJ est d'astreinte du vendredi 8h00 au lundi 8h00.

Nota : Une analyse effectuée à partir d'un échantillon de 19 procès verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue indique - indépendamment du jour où elle a été prise - que plus de 47 % des mesures de garde à vue ont débuté entre 12h et 14h, ou entre 18h00 et 8h00 le lendemain.

3-1-3 Le « référent GAV »

Sa désignation a fait l'objet de la note de service 40/2008 du 21 octobre 2008 prise lors d'un audit de l'inspection générale de la police nationale (IGPN). C'est la capitaine, chef de l'unité de sécurité proximité, qui assume cette responsabilité (Cf. point 3-2-2).

3-2 – Les textes applicables

3-2-1- Le référentiel de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN)

A la demande des contrôleurs, le chef de service a remis une copie du Référentiel utilisé par l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) lors des Audits dits « Audits Point clé » en matière de «**Rétention des personnes dans les locaux de police**».

Ce référentiel concerne le « Point Clé 15 – DCSP » (Direction Centrale de la Sécurité Publique) qui a pour finalité l'« Efficacité du système de prévention des risques considérés comme essentiels », et dont l'objet est de vérifier comment est « (assurée) la surveillance permanente et efficace des personnes retenues dans les locaux de police en respectant leur dignité et en garantissant la sécurité des personnels ».

3-2-2- Les notes de service locales prises par le chef de service

- Note 22/2008 relative aux « Modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité ».

En date du 11 août 2008, cette note de service qui distingue la « palpation de sécurité » et la « fouille de sécurité » fait suite aux instructions du directeur général de la police nationale prises le 9 juin 2008 sur le même objet et dont elle reprend l'essentiel des termes. Elle précise que la « fouille de sécurité » qui correspond au déshabillage de la personne ne doit pas être systématique, et « *ne peut être appliquée qu'au vu de critères spécifiques (Nota : la note du DGPN dispose en ce qui la concerne : « ...le policier pourra notamment prendre en considération les critères suivants... »)* :

- *Conditions de l'interpellation (Tentative de fuite et/ou violences),*
- *Nature et gravité des faits reprochés,*
- *Antécédents judiciaires,*
- *Age de la personne,*
- *Etat de santé de la personne,*
- *Agressivité de la personne (envers elle-même ou envers autrui),*
- *Découvertes d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité,*
- *Signes manifestes de consommation d'alcool ou de stupéfiants ».*

Elle stipule également qu' « *en cas de fouille avec déshabillage, il conviendra de porter, sur le registre administratif de garde à vue, une mention explicite de cette mesure et les raisons qui y ont conduit* ».

- Note n° 40/2008 relative à la « Désignation des officiers de police responsable administrativement des gardes à vue ».

En date du 21 octobre 2008, cette note prise à l'occasion d'une mission d'audit du service effectuée par l'inspection générale de la police nationale (IGPN) rappelle les instructions ministérielles du 11 mars 2003 qui prévoient la désignation dans chaque service d'un officier ou d'un gradé de garde à vue chargé de « *contrôler au quotidien les conditions de déroulement des gardes à vue tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes* » (Note de service du commissariat).

Elle dispose que « *le chef de l'Unité de Sécurité et de Proximité (USP), est désormais en charge d'assurer cette fonction, assistée (d'un) lieutenant de police (en sa qualité de suppléant)* ». Elle « *(rappelle) aussi que la responsabilité immédiate de la gestion administrative de la garde à vue à l'intérieur des locaux de police est assurée, dans tous les cas de figure, par le chef de poste, conformément à l'article 209 du Règlement intérieur de la police nationale* ».

- Note N°48/2008 relative au « renforcement des règles de sécurité concernant les fins de garde à vue ».

Prise le 31 octobre 2008, elle dispose :

« *...il convient de renforcer les procédures de fin de garde à vue pour ne pas commettre d'erreur sur la personne que nous libérons.* »

« *...avant toute levée de garde à vue et remise de fouille, l'officier de police judiciaire, responsables des personnes placées sous sa garde, ou le fonctionnaire du poste occupant la*

fonction de geôlier doivent vérifier systématiquement l'adéquation entre l'individu concerné et le document prouvant son identité (photo de sa pièce d'identité, fiche Canonge, etc.,...) ».

« ...s'agissant d'une mesure importante de privation de liberté, aucun manquement ne sera toléré dans la tenue du registre et des billets de garde à vue, notamment en ce qui concerne les signatures du gardé à vue et de l'officier de police judiciaire ».

3-3 – Les outils de contrôle : les registres

3-3-1-Le registre judiciaire de garde à vue (Article 65 du code de procédure pénale)

Ce registre est posé sur un meuble de rangement de dossiers haut d'un mètre environ qui est placé contre le mur de l'espace de desserte des bureaux du chef de service, de son adjoint et des fonctionnaires de la brigade de sûreté urbaine, qui sont situés au 1^{er} étage du commissariat. Il est ainsi à la disposition de tous les enquêteurs en fonction des besoins.

Il s'agit d'un registre pré imprimé dont le format est légèrement supérieur au format A4. Ses pages sont numérotées. Lorsqu'il est ouvert à plat, les deux pages placées en vis-à-vis comportent les 12 rubriques suivantes dans l'ordre de leur énoncé :

- Identité de la personne gardée à vue
- Motif de la garde à vue
- Décision de la garde à vue
- Début de la garde à vue
- Notification faite aux droits prévus à l'article 63-1 du code de procédure pénale
- Durée de la garde à vue
- Avis à la famille
- Examen médical
- Entretien avec un avocat
- Durée des auditions
- Durée des repos
- Observations

Les contrôleurs ont demandé à consulter le dernier registre complet de l'année 2008. Ce registre, qui porte le N° 2008/7 concernait quatre-vingt dix-neuf personnes placées en garde à vue depuis le 3 novembre jusqu'au 31 décembre 2008.

L'examen du registre indiquait que, dans l'échantillon de quatre-vingt dix-neuf personnes concernées :

1. Sur les trente-deux personnes ayant demandé un examen médical, celui-ci n'aurait pas été effectué pour six d'entre eux (près de 20% des trente-deux demandes).
2. Sur les trente-trois personnes ayant demandé un entretien avec un avocat, plus de la moitié des demandes n'auraient pas été satisfaites (dix-sept sur les trente-trois demandes).

Ces observations ont conduit à demander une copie du « *procès verbal de notification de déroulement et de fin de mesure de garde à vue* » rédigé dans le cadre de la procédure

concernant un échantillon de 7 personnes pour effectuer des vérifications complémentaires (Numéros 12, 36, 40, 41, 44, 72, 94 du registre).

Cet échantillon s'est ajouté à celui des 12 autres personnes ayant fait l'objet d'une mesure de garde à vue entre le 1^{er} janvier et le 6 janvier 2009.

Les procès verbaux de notification de déroulement et de fin de mesure de garde à vue concernant ces 19 personnes fournis à leur demande aux contrôleurs ont fait l'objet d'une analyse dont les résultats sont exposés infra (Cf. partie 4-2).

3-3-2-Le registre administratif de garde à vue :

Ce registre est posé sur une table située à l'extrémité du couloir par lequel arrivent les équipages de retour de mission et qui débouche, au rez-de-chaussée, sur l'espace de desserte des locaux de garde à vue (situés à 5 mètres environ à gauche) et de la salle d'information du commissariat où travaille le chef de poste (à une quinzaine de mètres environ sur la droite).

Ni le chef de service, ni son adjoint, ni la chef de l'unité de sécurité et de proximité, « référent garde à vue » n'ont pu préciser à quel moment exact ce registre a été mis en place, ni indiquer si cette arrivée dans le service avait été accompagnée d'une circulaire nationale ou/et d'une note de service locale en précisant les règles d'utilisation.

Des recherches effectuées à la demande des contrôleurs donnent à penser que c'est à la mi-juin 2006 que ce registre aurait remplacé le registre précédent.

C'est un grand registre pré-imprimé broché de format A3 sur lequel figure l'indication « Registre spécial fouille suivi GAV », complétée par la mention « ministère de l'intérieur ».

Il comprend des pages imprimées comportant en haut et à droite un numéro à 6 chiffres. Chaque page se rapporte à une personne et comprend un recto et un verso regroupant au total 22 rubriques subdivisées le cas échéant en sous rubriques :

Le recto comprend les 14 rubriques suivantes réparties dans des cadres et non numérotées :

- N° d'ordre
- Identité du gardé à vue,
- Origine de l'interpellation (service),
- Motif
- Officier de police judiciaire,
- Heures de prise en compte par le geôlier,
- Début de la mesure de GAV (par l'OPJ),
- Inventaire détaillé de la fouille (à effectuer en présence de la personne gardée),
- Mouvements du gardé à vue (Sous rubriques : Date - Heure départ – Motif – Heure retour – Visa geôlier),
- Objets prélevés de la fouille au cours de la mesure,
- Objets ajoutés à la fouille au cours de la mesure,
- Contrôles et visas au moment de l'inventaire de la fouille (Sous rubriques : Geôlier Matricule ou nom et visa – Témoin Matricule ou nom et visa – personne gardée à vue),

- Fin de la mesure,
- Contrôles et visas au moment de la restitution de la fouille

Le verso comprend les 8 rubriques suivantes :

- Incidents survenus durant la mesure de Garde à vue,
- Alimentation du détenu,
- Visites et prescriptions médicales,
- Entretiens et observations avocat,
- Contrôle des fouilles et visas des geôliers successifs,
- Contrôle et visa du chef de section,
- Contrôle et visa officier,
- Contrôle et visa chef de service.

4. L'activité du service en matière de garde à vue

4-1-données quantitatives et tendances globales

Les données suivantes ont été fournies aux contrôleurs par le chef de circonscription.

		2008	2007	Différence 2008/2007
FAITS CONSTATES	Délinquance générale	3174	2955	219 (+ 7,41%)
	Dont délinquance de proximité (% de la Délinquance Générale)	1341 (42,24%)	1297 (43,87%)	44 (+ 3,39%)
MIS EN CAUSE (MEC)	TOTAL	949	814	135 (+16,46%)
	Dont mineurs (% dans total des MEC)	319 (33,65%)	177 (20,39%)	142 (+80,22%)
	Taux de résolution des affaires	42,79%	34,59%	
GARDES A VUE (GAV)	TOTAL DES GAV	637 (Dont 114 - soit 17,89% - relatives aux délits routiers)	514 (Dont 137 - soit 26,65% - relatives aux délits routiers)	+ 23 (+23,92%)
	Dont mineurs (% dans total des GAV)	107 (16,79%)	137 (26,65%)	- 30 (-21,89%)
	% de GAV par rapport aux MEC	67,12%	63,14%	
	% des mineurs placés en GAV par rapport aux mineurs MEC	33,54%	77,40%	
	GAV de plus de 24h	110 (17,26% du total)	101 (19,64% du total)	

Avec 11 OPJ en poste, la moyenne de gardes à vue par OPJ s'est élevée en 2008 à 58.

Le nombre moyen de GAV par jour a été de moins de 2 en 2008 (1,74).

4-2-L'analyse des procès-verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » (échantillon de dix-neuf personnes)

Précision d'ordre méthodologique : à leur demande, les procès-verbaux de « *notification de déroulement et de fin de garde à vue* » des douze personnes ayant fait l'objet d'une mesure de garde à vue entre le 1^{er} janvier et le 6 janvier 2009 ont été fournis aux contrôleurs.

A ces douze procès-verbaux se sont ajoutés les procès-verbaux concernant sept personnes dont il était apparu aux contrôleurs lors de la consultation du registre judiciaire de garde à vue qu'elles faisaient partie des personnes susceptibles de ne pas avoir reçu la visite d'un médecin ou d'avoir bénéficié d'un entretien avec un avocat alors que la demande en avait été faite (Cf. supra 3-3-1).

Une analyse a été faite à partir de cet échantillon de dix-neuf procès-verbaux. Elle apporte quelques éléments d'ordre uniquement indicatif, compte tenu de la taille et de la nature de l'échantillon analysé.

4-2-1 – Des éléments d'ordre général

- La nature des affaires ayant donné lieu à la mesure de garde à vue :

Elle est typique de la délinquance et de l'insécurité de la circonscription de police : dégradations de biens (par jet d'objet incendiaire ou autre moyen), outrages et rébellion, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vol à l'étalage, vol de véhicule et conduite sans permis, vol en réunion, vol aggravé, infraction à la législation sur les stupéfiants, violences volontaires, trafic de stupéfiants.

- L'âge des personnes gardées à vue :

Mineurs de 13 à 16 ans :	3 (soit 16%)
Mineurs de 16 à 18 ans :	3 (soit 16%)
18 à 25 ans	0
25 à 30 ans.....	7 (soit 37%)
30 à 40 ans.....	3 (soit 16%)
40 à 60 ans.....	2
+ de 60 ans.....	1

- Les heures de placement en garde à vue :

De 8h à 12h	5 (soit 26%)
De 12 à 14h	1
De 14 à 18h	5 (Soit 26%)
De 18 à 21h	2
De 21 à 08h	6 (Soit 31%)

- Les heures de fin de garde à vue :

De 8h à 12h ...:	7 (Soit 37%)
De 12 à 14h ...:	1

De 14 à 18h ... : 6 (Soit 31%)
De 18 à 20h ... : 4 (Soit 21%)
De 20h à 8h ... : 0

- La durée de la garde à vue :

Moins de 6 h ... : 5 (Soit 26%)
6h à 12h : 5 (Soit 26%)
12 à 18h : 3 (Soit 16%)
18 à 24h : 5 (Soit 26%)
+ de 24h : 1

- Les délais écoulés entre la mise en garde à vue et la 1^{ère} audition :

Entre 1h à 2h ... : 4 (Soit 21%)
Entre 2h à 3h : 2
Entre 3h à 4h : 1
Entre 4h à 5h : 1
Entre 5h et 6h : 0
Entre 6 et 10h : 4 (Soit 21%)
Entre 10 et 12h... : 2
Entre 12 et 16h... : 2
+ de 16h : 3 (Soit 16%)

- Le nombre d'auditions par garde à vue :

1 audition ... : 14 (Soit 74%)
2 auditions ... : 2
3 auditions ... : 1
4 auditions ... : 2

- La durée moyenne de l'audition (uniquement pour les 14 personnes dont la garde à vue a donné lieu à une seule audition) :

Moins de 30 minutes..... : 2 (Soit 14%)
De 30 à 39 minutes : 9 (Soit 64%)
De 40 à 50 minutes : 2 (Soit 14%)
De 50 à 60 minutes : 1
+ de 60 minutes : 0

- La décision du parquet sur la suite donnée aux gardes à vue :

Personnes laissées libres à charge de déférer à la convocation en justice qui lui est remise :
..... 2 (soit 10%)
Personne laissée libres à charge de déférer à toute convocation de justice ou de police
ultérieure : 16 (Soit 84%)
Présentation au parquet : 1

4-2-2 – Des éléments relatifs au respect des droits des personnes gardées à vue

- L'appel à la famille :

Il n'a pas été demandé dans neuf cas (soit 47% du total).

- La visite du médecin :

Elle n'a pas été demandée dans cinq cas (soit près de 25%)

Pour les quatorze cas restants (soit près de 75%), elle a été demandée et a toujours été obtenue.

Ces éléments montrent que les constatations effectuées sur le registre judiciaire de garde à vue et qui pouvaient laisser penser que dans six cas le médecin avait été défaillant alors qu'il avait été demandé, ont pour origine une omission de l'officier de police judiciaire qui n'a pas renseigné le registre. Cette explication a par la suite été corroborée par les contrôleurs.

- L'entretien avec un avocat :

Il n'a pas été demandé dans onze cas (près de 58%) et a été demandé dans huit cas (soit 42% du total).

Il n'est intervenu que deux fois sur les huit, ayant été défaillant pour les six autres cas (75% de taux de défaillance).

Lors des entretiens menés, l'adjoint du chef de service et le chef de la brigade de sûreté urbaine ont déclaré que ces défaillances étaient courantes. Ils ont aussi indiqué que la saisine des avocats par les policiers se faisait en déposant un message sur la messagerie d'un numéro de portable dont le numéro avait été communiqué par une note du procureur. L'initiative de rappeler l'officier de police judiciaire est entièrement laissée à l'avocat de permanence et les policiers ne connaissent pas les coordonnées personnelles de l'avocat de permanence.

4-2-3 – Des éléments particuliers concernant les mineurs :

Il y avait au total dans l'échantillon six mineurs impliqués respectivement dans trois affaires :

- Une affaire de *vol de véhicule et de conduite sans permis* (Les faits se sont produits au mois de janvier, et la mesure de garde à vue prend effet à compter de 17h10) impliquant deux auteurs âgés respectivement de 16 ans et 2 mois et de 17 ans et 5 mois.
- Une affaire de *vol en réunion* (Les faits se sont produits au mois de janvier 2009, et la mesure de garde à vue prend effet à compter de 10h20) impliquant trois auteurs âgés respectivement de 15 ans et 3 mois, 14 ans et 1 mois, et 16 ans et 5 mois.
- Une affaire de *violences volontaires aggravées* (Les faits se sont produits au mois de novembre 2008, et la mesure de garde à vue prenait effet à 9h15) impliquant un mineur de 15 ans et 7 mois.

Dans chacune de ces trois affaires, les droits des six mineurs impliqués (trois de moins de 16 ans et trois de plus de 16 ans) ont été respectés (Avis à la famille pour tous – Examen médical sauf pour les deux auteurs du vol de véhicule et de conduite sans permis qui ne l'ont pas demandé – Entretien avec un avocat demandé, mais non obtenu, sauf pour les deux auteurs du vol de véhicule et de conduite sans permis qui ne l'ont pas demandé).

Pour ces trois affaires, à l'issue de la garde à vue, les six mineurs ont été laissés libres à charge pour eux de déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure.

On note cependant des différences sensibles entre ces trois affaires :

- En ce qui concerne la durée respective des mesures de garde à vue : environ 22 heures pour l'affaire de vol de voiture et de conduite sans permis, alors que les deux autres affaires ont donné lieu à des mesures de garde à vue d'une durée de 4h45 à 5h45 pour les trois auteurs du vol en réunion (2 mineurs de moins de 16 ans et un de plus de 16 ans), et de 9h45 pour l'auteur des violences volontaires aggravées.
- En ce qui concerne aussi le délai qui sépare le début de la garde à vue et la première (et seule) audition des auteurs respectifs : ce délai a été de 18h50 et 19h35 pour les deux auteurs du vol de voiture et de conduite sans permis (Ils ont été entendus respectivement à 12h et 12h40). Il a été respectivement de 1h15, 1h50 et 3h30 pour les auteurs du vol en réunion. Pour l'auteur des violences volontaires il a été de 7h35.

5. Le parcours, les conditions de vie et le respect des droits de la personne en garde à vue

5-1- le parcours de la garde à vue

Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une mesure d'arrestation par un agent de police judiciaire, celui-ci en informe l'OPJ à son retour au service. Lorsque l'arrestation a eu lieu en dehors des heures ouvrables du commissariat, c'est à l'OPJ d'astreinte que le compte rendu des faits est fait et par téléphone. Ce compte rendu intervient généralement dans la demi-heure qui suit l'interpellation.

Sur la base de ce compte rendu, l'OPJ apprécie la qualification des faits et prend formellement la mesure de placement en garde à vue.

L'OPJ fait ensuite le compte rendu au parquet.

La notification des droits est effectuée sur instructions de l'OPJ par l'agent de police judiciaire interpellateur. Elle intervient en général dans l'heure qui suit l'interpellation et fait l'objet d'un procès verbal de notification des droits.

A l'arrivée au poste, en application d'instructions (verbales) du parquet, la personne est presque systématiquement l'objet d'un test de dépistage de l'imprégnation alcoolique par éthylomètre.

Son arrivée au commissariat se fait par la cour. Elle accède à l'espace de sécurité du commissariat où elle fait l'objet d'une palpation de sécurité à l'abri des regards du public. Elle remet aux agents le contenu de ses poches et tous les objets susceptibles de porter atteinte à sa sécurité (ceinture, lacets,...). Le contenu de sa « fouille » est placé dans un des quinze casiers fermant à clé d'une armoire spéciale située dans l'espace de rédaction des rapports d'intervention des équipages.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il y avait de temps en temps des fouilles avec déshabillage qui se déroulaient dans un local fermé. Il n'a été trouvé trace d'aucune mention d'une telle

pratique dans le registre administratif de garde à vue. Les agents ne font usage d'aucun matériel de détection de métaux pour la fouille des personnes.

La personne gardée en vue est ensuite placée dans une des cellules de GAV, ou bien d'abord en chambre de sûreté si elle était en état d'ivresse.

L'OPJ procède à la notification de la mesure de garde à vue à l'arrivée au service. Si la personne était ivre, la personne fait l'objet d'une nouvelle notification de ses droits après dégrisement.

Au cours de sa garde à vue la personne fait l'objet des mesures d'identification (photographies, empreintes digitales et, éventuellement, prélèvement ADN) dans une salle située au premier étage du commissariat où se trouve le poste local d'identité judiciaire qui est composé de deux fonctionnaires.

Les auditions par les OPJ ont lieu dans leur bureau.

Lorsqu'il s'agit de mineurs, les auditions sont enregistrées par webcam. Celles-ci sont connectées aux ordinateurs des OPJ qui se trouvent dans les bureaux de la brigade de sûreté urbaine. En cas de prolongation de garde à vue d'un mineur, c'est le procureur ou son substitut qui se déplace au commissariat pour décider de la mesure.

5-2- Les conditions de vie en garde à vue

5-2-1- Les locaux

Les locaux de garde à vue sont situés au rez-de-chaussée du commissariat. Ils occupent un espace dédié aux locaux de sûreté. Cet espace est situé à gauche de l'espace de desserte auquel aboutit le couloir par lequel arrivent les équipages de retour de mission et où se trouve la table sur laquelle est posé le registre administratif de garde à vue ainsi qu'un banc scellé au sol et comportant devant son assise une barre métallique de section ronde à laquelle il est possible de fixer des menottes.

Pendant la visite des contrôleurs, deux personnes ont été placées en garde à vue.

Situé à une vingtaine de mètres de la salle d'information du commissariat où travaille le chef de poste, l'espace dédié aux locaux de sûreté regroupe cinq cellules individuelles de garde à vue et trois chambres de dégrisement. Il comprend aussi une pièce pour l'avocat, et un local de douche avec WC.

Les cinq cellules individuelles de garde à vue sont d'une surface variable. L'une d'elles a une dimension de 3m x 2m, les autres ont une dimension de 2m x 2,5m. Elles disposent d'une porte métallique et d'une cloison, toutes deux vitrées à mi hauteur. Chacune d'elle comporte une banquette en béton de 50 centimètres de large. Elles ne disposent d'aucun éclairage naturel direct. Le jour leur parvient par le couloir de circulation.

Il n'y a aucun dispositif apparent de chauffage. Lors de la visite, la température n'a pas pu y être prise mais elle était supportable en costume de ville alors que la température extérieure

était en dessous de zéro. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes gardées à vue étaient autorisées à garder leur anorak ou leur manteau. Chaque cellule dispose d'une ventilation mécanique (VMC).

Aucune ne dispose de bouton d'appel. Lorsque les personnes gardées à vue veulent faire appel à un gardien, elles tapent contre la façade vitrée.

5-2-2- Le couchage

La banquette en béton des cellules de garde à vue supporte un matelas en mousse de 1,90 x 0,50 et de 5 centimètres d'épaisseur. Les matelas ne sont pas laissés à demeure dans les chambres de garde à vue. Ils sont rangés dans un petit local à l'extrémité du local de desserte. Lorsqu'une couverture est fournie à sa demande à la personne gardée à vue, elle est prélevée sur le stock du LRA. Au terme d'un accord local, son nettoyage est assuré à titre gracieux par l'hôpital.

5-2-3- L'hygiène

Les cellules de garde à vue étaient en bon état de propreté lors de la visite. Il a été dit aux contrôleurs qu'elles faisaient l'objet d'un nettoyage quotidien par une entreprise extérieure sous contrat.

Elles ne disposent d'aucune toilette ni d'aucun point d'eau.

5-2-4- L'alimentation

Le matin les personnes gardées à vue reçoivent une dose de jus d'orange. Le midi ou le soir, ils reçoivent une barquette-repas sous vide qui est chauffée grâce à un four à micro ondes situé dans la salle de repos des fonctionnaires. Lors de la visite, il y avait le choix entre deux plats : « poulet basquaise » ou « bœuf carottes », alors que les règles applicables préconisent trois plats différents. Il n'y avait pas de plat végétarien. Il a été indiqué aux contrôleurs que le renouvellement des barquettes est effectué par le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Lille qui décide de manière discrétionnaire des échantillons fournis.

5-2-5- Les chambres de dégrisement

Les trois chambres individuelles de dégrisement destinées aux personnes en état d'ivresse sont équipées d'une porte métallique pleine avec un judas. D'une dimension de 3m x 1,5m, elles sont totalement privées de lumière naturelle directe ou indirecte. Elles disposent d'un éclairage de faible intensité encastré dans le mur et situé à l'intérieur au dessus de la porte. Chacune comporte un WC à la turque en inox avec une commande de chasse d'eau située à l'extérieur.

5-2-6- Les autres locaux de l'espace de sûreté

Le local destiné à l'entretien avec l'avocat jouxte les trois chambres de sûreté. Il permet de préserver la confidentialité des échanges.

Un local individuel de douche avec WC est situé en vis-à-vis. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes gardées accédaient aux WC et à la douche à la demande et que la prise de

douche était exceptionnelle. Lorsque cela arrivait, les produits de toilette utilisés étaient alors prélevés sur la dotation du local de rétention administrative (LRA).

5-3- Le respect des droits en garde à vue

5-3-1- La visite du médecin

D'après l'examen du registre judiciaire de garde à vue N° 2008/7 concernant quatre-vingt dix-neuf personnes et couvrant la période allant du 3 novembre à la fin de décembre, le recours au médecin est sollicité dans un cas sur trois, soit à la demande du gardé à vue, soit à la demande des fonctionnaires de police. La réquisition est toujours adressée à l'unité de consultation médico-judiciaire (UCMJ) de l'hôpital qui y donne suite de manière générale. D'après le chef de la brigade de sûreté urbaine, il y aurait en ce moment quelques difficultés de prise en charge liées à un problème d'effectif médical. Dans ce cas, il est fait appel à un médecin généraliste de ville, qui est agréé par la police.

Lorsque la personne exprime un refus de visite, alors que celle-ci lui a été proposée, l'OPJ juge en fonction de la situation s'il y a ou non lieu de passer outre le consentement de l'intéressé. Lorsqu'il s'agit d'une personne sous l'empire d'un état alcoolique, la visite du médecin est sollicitée d'office.

Il n'y a pas de lieu spécifique dédié à l'examen médical. Celui-ci a lieu soit dans la cellule de garde à vue soit dans le local destiné à l'avocat.

En cas de prescription médicale, celle-ci fait l'objet d'une mention sur le registre de garde à vue. Les médicaments sont fournis par l'hôpital et distribués selon les dosages prescrits et par les policiers.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le logiciel de rédaction des procédures ne prévoyait pas de faire figurer l'heure de la demande du médecin dans la procédure. Pour les mineurs, la mention qui est portée en procédure est « *Je prends acte qu'un médecin, désigné dès le début de la mesure par le magistrat compétent, va m'examiner sans délai* ».

L'heure de la demande d'intervention du médecin n'est pas prévue dans les registres, administratif et judiciaire, de garde à vue.

Le chef de circonscription n'a pas été informé des recommandations de la conférence de consensus sur « l'intervention du médecin auprès des personnes en garde à vue » organisée par l'agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES, actuelle Haute Autorité de Santé) en 2004. La capitaine, chef de l'Unité de Sécurité de Proximité, référent garde à vue, n'en a pas non plus eu connaissance. Elle n'a pas reçu de formation particulière liée aux responsabilités qu'elle assume en qualité de référent garde à vue.

5-3-2- Les droits de la défense

- *L'appel à la famille*

Cet aspect ne soulève pas d'après les personnes rencontrées de difficulté particulière.

- *L'avocat*

Il est exceptionnel que les gardés à vue fassent appel à un avocat qu'ils ont choisi. Lorsqu'ils demandent à rencontrer un avocat, il s'agit presque toujours d'un avocat commis d'office. Dans ce cas l'appel est effectué par téléphone au numéro de téléphone portable des avocats de permanence qui a été communiqué par note du parquet le 20 février 2004. L'OPJ accède à la messagerie de ce téléphone et y laisse un message. Il n'entre jamais immédiatement en relation avec l'avocat de permanence. Celui-ci rappelle éventuellement après avoir pris connaissance du message.

L'examen du registre 2008/7 de garde à vue indique que l'entretien avec un avocat a été demandé dans un cas sur trois mais que ces demandes n'ont pas été satisfaites dans plus d'un cas sur deux (cf. supra). D'après ce qui a été indiqué aux contrôleurs, les réponses aux messages laissés sur la messagerie sont rares, et lorsqu'elles sont satisfaites, les interventions de l'avocat interviennent généralement plusieurs heures après que la demande en a été faite.

L'entretien avec l'avocat a lieu dans le local spécialement dédié à cet effet qui se trouve dans l'espace de sûreté et dont les conditions de confidentialité sont satisfaisantes.

L'ordre des avocats a précisé pour sa part qu'il était en effet parfois difficile aux avocats de permanence de se rendre disponibles dans le temps court de la garde à vue, compte tenu de l'ensemble des appels susceptibles d'intervenir pendant la permanence pénale (gardes à vue, présentations au juge des libertés et de la détention, présentation devant le procureur et audiences de comparutions immédiates, commissions de discipline en établissements pénitentiaires) ; néanmoins, le bâtonnier a indiqué son intention de répercuter ce constat à l'ensemble du barreau de Soissons.

Le parquet est informé de cette situation et la procureure récemment nommée compte évoquer ce problème avec le bâtonnier nouvellement élu.

- *L'interprète*

S'il y a une demande d'interprète, elle peut être satisfaite après avoir consulté la liste des interprètes qui est accessible à tous les fonctionnaires dans les bases de données du chef de poste du commissariat ou bien en affichage dans les bureaux de la brigade de sûreté urbaine et de l'adjoint au chef du commissariat. Selon les déclarations des policiers, il y a peu de demande.

Conclusions

Suite à la visite du commissariat de police de Soissons les 6 et 7 janvier 2009, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté formule les observations suivantes.

- Le registre administratif de GAV ne comporte pas de rubrique spécifique concernant la palpation ou la fouille de sécurité (auteur de la mesure, justification, heure, modalités). Il n'existe en conséquence aucune mention de la pratique des fouilles de sécurité à ce niveau et ce, alors même qu'une note de service interne au commissariat en rappelle l'instruction. Une adaptation du contenu du registre devrait être envisagée.
- Lorsque des mesures spéciales de sécurité sont prises, il convient d'en faire mention dans le registre administratif de GAV.
- La fonction d'officier de garde à vue résulte des instructions ministérielles du 11 mars 2003 (Ministère de l'intérieur). Cette fonction implique des responsabilités diverses et importantes qui mériteraient d'être explicitées dans une fiche de poste spécifique au sein du commissariat, en l'absence d'un référentiel particulier de fonctions et d'activités à l'échelle nationale.
- Les données factuelles issues des registres de GAV et des procédures ne font pas l'objet d'une exploitation permettant au chef de service de suivre et de vérifier dans quelles conditions s'applique dans son service le principe directeur de l'article préliminaire du code de procédure pénale¹, en ce qui concerne les GAV.
- La politique du parquet en matière de placements en GAV gagnerait à être régulièrement présentée et commentée aux OPJ du service.
- Le nombre des omissions concernant les mentions à faire figurer dans le registre (judiciaire) de garde à vue est trop important. Des mesures doivent être prises pour les prévenir.
- Au lieu d'être fournie à sa demande à la personne gardée à vue, une couverture devrait être proposée de manière systématique à toute personne placée en garde à vue passant la nuit en cellule.
- Des mesures doivent être prises pour assurer l'application des règles prévues en matière de repas, de façon à permettre un choix dans les plats fournis aux personnes gardées à vue.
- Au lieu d'être autorisée à la demande de la personne gardée à vue, la douche devrait être proposée chaque fois que la personne a passé la nuit au commissariat et faire l'objet d'une mention dans le registre administratif de GAV.

¹ L'article préliminaire du CPP dispose : « ... Les mesures de contraintes dont (une) personne (suspectée ou poursuivie) peut faire l'objet ... doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. » (III – 3^{ème} paragraphe)

- Pour assurer la confidentialité de l'examen médical, en l'absence de pièce spécialement dédiée à cet effet, il conviendrait que celui-ci ait lieu dans un local clos assurant la préservation de l'intimité, et non en cellule.
- L'heure de la demande d'intervention du médecin devrait figurer dans la procédure et dans les registres de GAV.